

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAT'X

« Jouambet » et « Lapeyre »
40 190 Saint-Cricq-Villeneuve

Références : DREAL/UBD40-64/D2024_
Code AIOT : 0005208105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement MAT'X implanté aux lieux-dits « Jouambet » et « Lapeyre » 40 190 Saint-Cricq-Villeneuve. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à une plainte formulée par un riverain le 28/02/2024 par téléphone puis transmise par courriel le 08/03/2024, auprès de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT'X
- lieux-dits « Jouambet » et « Lapeyre » 40190 Saint-Cricq-Villeneuve
- Code AIOT : 0005208105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières Bardin est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n°29 du 30 janvier 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-496 du 21 juillet 2021, une

carrière à ciel ouvert de sables, graviers et grès coquiller sur le territoire de la commune de Saint-Cricq-Villeneuve (40190). La surface autorisée est de 234 138 m² avec une zone d'extraction limitée à 167 143 m².

La production maximale autorisée est de 400 000 tonnes par an.

L'exploitation dispose d'une unité de broyage concassage (rubrique 2515) soumise à enregistrement d'une puissance de 296 kW et d'une station de tri transit (rubrique 2517) soumise à enregistrement d'une superficie de 55 000 m².

Cette autorisation est accordée pour une durée de 25 ans et arrivera à échéance le 30 janvier 2033.

Depuis le 1^{er} mai 2022, la société Carrières Bardin se nomme MAT'X.

La visite d'inspection objet du présent rapport fait suite à une plainte formulée par un riverain le 28/02/2024 par téléphone puis transmise par courriel le 08/03/2024, auprès de l'inspection des installations classées.

Les motifs de plainte sont les suivants :

- chute de matériaux depuis le convoyeur aérien ;
- absence partielle de clôture et/ou abîmée ;
- merlons non entretenus induisant des nuisances visuelles et sonores.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des pollutions sonores et visuelles ;
- prévention des risques accidentels ;
- équipements pour la sécurité ;
- clôture.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 7.1 (partiel)	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 10.1.1 (partiel)	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 9.1 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :

- la prise en compte rapide de la plainte par l'exploitant, justifiée par le nettoyage immédiat du convoyeur et notamment des plaques de protection situées sous le tapis de transport ;
- le mauvais état en certains points de la clôture le long du chemin rural ;
- la présence d'une grosse branche couchant la clôture le long du chemin rural et l'empêchant à cet endroit d'effectuer pleinement sa fonction ;
- que le danger n'est pas suffisamment signalé par des pancartes à proximité des zones clôturées et notamment le long du chemin rural.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- un entretien courant plus rigoureux du convoyeur et notamment de procéder à un nettoyage périodique des plaques de protection sous le convoyeur afin d'éviter une chute possible de matériaux sur le chemin rural situé en contrebas ;
- l'enlèvement de la branche présente sur la clôture le long du chemin rural le jour de la visite ;
- le contrôle et le cas échéant la réparation des clôtures ceinturant le périmètre du site.

Les autres constats effectués n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 10.1.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Ces dispositions portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques), • l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, • la maintenance et la sous-traitance, • l'approvisionnement en matériel et en matière, • la formation et la définition des tâches du personnel [...]
<p>Constats :</p> <p>Suite au signalement par un riverain de chute de matériaux depuis le convoyeur, l'exploitant a rapidement procédé au nettoyage de ce dernier et notamment des plaques de protection présentes sous le tapis. L'exploitant a transmis le 15/03/2024 à l'inspection des installations classées des photographies justifiant de son action. L'exploitant précise que la chute de gros blocs depuis le convoyeur est impossible, les matériaux étant traités en amont du transport et les plus gros blocs transportés par tombereau via la piste d'accès, notamment pour des règles de sécurité et pour ne pas endommager le tapis de transport.</p> <p>L'inspection des installations classées constate le jour de la visite l'absence de matériaux sur les plaques de retenue situées sous le tapis de transport ainsi que l'absence de matériaux sur le chemin rural situé sous le convoyeur.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'effectuer plus rigoureusement un entretien courant du convoyeur et de procéder à un nettoyage périodique des plaques de protection sous le convoyeur afin d'éviter une chute possible de matériaux sur le chemin rural</p>

situé en contrebas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 7.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et accès
<p>Prescription contrôlée : [...]. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées [...]</p>
<p>Constats : Le long du chemin rural et notamment au niveau du passage du convoyeur de matériaux, le périmètre de l'installation est clôturé à l'aide de 3 fils barbelés. L'accès aux installations est également protégé par la présence naturelle de végétation composée d'arbres, arbustes et ronciers.</p> <p>L'inspection des installations classées constate le jour de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la clôture est partiellement abîmée par endroits ; • la présence d'une grosse branche couchant la clôture le long du chemin rural et l'empêchant à cet endroit d'effectuer pleinement sa fonction ; • que le danger n'est pas suffisamment signalé par des pancartes à proximité des zones clôturées et notamment le long du chemin rural. <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la remise en état globale de la clôture, l'enlèvement de la branche présente sur la clôture le long du chemin rural le jour de la visite et le rajout à espaces réguliers des panonceaux signalant le danger du fait de la présence des installations et rappelant que son accès est interdit.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 9.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques [...] de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel [...]</p>
<p>Constats : Les installations étaient à l'arrêt le jour de la visite.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que des mesures de contrôle des niveaux sonores ont été réalisées en septembre 2021. Les résultats de ce contrôle ne présentent pas de non-conformités. Ce contrôle est à réaliser au moins tous les 3 ans, conformément à l'article 11.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/01/2008.</p> <p>L'exploitant admet que les installations sont visibles depuis le chemin rural mais qu'elles sont en partie masquées par la végétation malgré la période durant laquelle la visite est effectuée.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être vigilant sur les nuisances possibles induites par la présence de son activité et de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de nuisance par le bruit et l'impact</p>

visuel.

Type de suites proposées : Sans suite